

COMMUNE DE MAYNAL JURA

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2026 A 20 HEURES SEANCE ORDINAIRE

DATE DE CONVOCATION : 23/02/2026 - DATE D’AFFICHAGE : 05/03/2026

Membres présents : Christian BUCHOT, René ROUTHIER, Jacques MOREY, Patrick COMPAGNON, Dominique GUICHON, Josette COMTET, Laurent MICHEL, Gaëlle BERNIER, Isabelle DEVAL, Sylvain LEONARD.

Absent excusé :

Secrétaire de séance : Josette COMTET,

AJOUT A L'ORDRE DU JOUR : ACCEPTE A L'UNANIMITE : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPJ « COMPETENCE FACULTATIVE SANTE »

VU la délibération n°2026-014 en date du 18/02/2026 de la Communauté de Communes Porte du Jura portant sur la modification des statuts « compétence facultative santé », par laquelle Monsieur le Président propose d’ajouter la compétence santé dans ses statuts, au niveau de ses compétences facultatives pour :

- La création et la gestion des Maisons de santé pluridisciplinaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et avec 9 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** cette modification de statuts
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à la CCPJ.

AJOUT A L'ORDRE DU JOUR : ACCEPTE A L'UNANIMITE : MOTION POUR REAFFIRMER LA COMPETENCE « ELECTRICITE ET GAZ » AU SIDEC

Considérant que la distribution d’électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal depuis la loi du 15 juin 1906 relative aux distributions d’énergie (à l’exception de deux départements) ;

Considérant que le SIDEC du Jura exerce la compétence d’autorité organisatrice de la distribution d’électricité pour l’ensemble des communes jurassiennes (à l’exception de deux communes) et de gaz pour une partie de ces communes ;

La commune souhaite marquer son soutien à cette démarche en réaffirmant la nécessité du maintien de la compétence d’autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d’électricité et de gaz comme une compétence exclusive du bloc communal.

Après exposé du Maire, le Conseil municipal, avec 9 voix pour et 1 abstention, décide d’adopter la motion pour réaffirmer l’appartenance de la compétence « distribution d’électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements),

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 05/11/2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 05/11/2025.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Suite au passage à la M57 et depuis 2022, le Compte de Gestion élaboré par le percepteur et le Compte Administratif élaboré par le Maire sont remplacés par un document unique : le CFU (Compte Financier Unique).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, approuve le Compte Financier Unique 2025 :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0.00	84 989.00	188 876.80	0.00	188 876.80	84 989.00
Opérations de l'exercice	211 539.12	254 405.71	142 859.84	276 638.56	354 398.96	531 044.27
TOTAUX	211 539.12	339 394.71	331 736.64	276 638.56	543 275.76	616 033.27
Résultats de clôture		127 855.59	55 098.08	0.00		72 757.51
Restes à réaliser			0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAUX CUMULES	211 539.12	339 394.71	331 736.64	276 638.56	543 275.76	616 033.27
RESULTATS DEFINITIFS		127 855.59	55 098.08			72 757.51

→ VOTE DES TAXES LOCALES

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts, Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, fixe les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation : 8 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.36 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 31.78 %

Pas d'augmentation par-rapport à 2025, les bases d'imposition sont cependant révisées par l'administration fiscale.

→ VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – SECTION FONCTIONNEMENT

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, votent le budget primitif : (la section d'investissement est reprise sur feuillet annexe).

Section de fonctionnement :

Charges à caractère général	132 628 €	Produit services	34 187 €
Charges de personnel	29 890 €	Impôts et taxes	116 700 €
Autres charges de gestion	40 700 €	Dotations & participations	57 215 €
Charges financières	6 400 €	Produit gestion courante	42 000 €
Atténuation de produits	44 056 €	Atténuations de charges	0 €
Dotations aux provisions	130 €		
Dotation aux amortissements	10 692 €	Dotation aux amortissements	2 301 €
Charges spécifiques	100 €		
Virement section investissement	60 564 €	Résultat reporté	+ 72 757 €
Total dépenses	325 160 €	Total recettes	325 160 €

FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

CONSIDERANT que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissements destinés à son renouvellement.

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28 ...) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités. La commune de Maynal choisit de pratiquer des amortissements linéaires par souci de simplification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avec 8 voix pour et 2 abstentions, décide de fixer l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 204 uniquement et pour une période de 5 ans, tous types de subvention confondus.

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS

Depuis le 1^{er} septembre 2024, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), les agents publics d'Etat bénéficient du maintien de l'IFSE.

Dès lors, en application du principe de parité, les collectivités territoriales, disposant d'une délibération excluant le maintien de l'IFSE durant une période de CLM ou de CGM, peuvent donc désormais délibérer en vue de maintenir l'IFSE durant une période de CLM ou de CGM dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents publics d'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide d'appliquer ce principe de parité avec les agents publics d'Etat.

SIDEC : EFFACEMENT DES RESEAUX « QUARTIER LES BUCHOTS »

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de Communications du Jura (SIDEC) envisage d'intervenir sur le réseau de distribution d'électricité implanté sur la Collectivité, pour réaliser l'opération : **Effacement rural : Quartier « Les Buchots »**

Le Conseil Municipal approuve le programme de travaux défini ainsi que le projet de convention, et notamment les conditions de participation financières résumées ci-dessous :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE L'OPERATION en € TTC	PARTICIPATIONS en €	MONTANT SIDEC en €	PARTICIPATION COLLECTIVE en €	AVANCE DE LA COLLECTIVITE SUR PARTICIPATION
RESEAU ELECTRIQUE	113 390,21 Plafonné à 70 000,00 HT	Facé : 39 690,00 TVA Récupérable : 17 358,46	14 000,00	42 341,75	33 870,00
ECLAIRAGE PUBLIC	7 782,54	-	1 945,64	5 836,90	4 670,00
INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE	23 937,78 Plafonné à 16 800,00	TVA Récupérable : 3 664,54	3 360,00	16 913,24	13 530,00
<i>Montant total</i>	<i>145 110,53</i>	-	<i>19 305,64</i>	<i>65 091,89</i>	<i>52 070,00</i>

AFFAIRES DIVERSES

Le Maire informe le Conseil Municipal :

- De l'avant-projet sommaire du SIDEC concernant les travaux de remplacement du matériel vétuste de l'éclairage public pour 2027. Il est prévu de poser des ampoules LED.
- De l'annulation de la demande de subvention du collège Lucien Fèbvre de Saint-Amour pour la création d'un drapeau,
- D'un courrier de la Commune de Cousance concernant l'appel à la solidarité intercommunale pour le maintien de l'offre médicale à Cousance. 9 conseillers sont contre une participation communale et 1 conseillère est pour.

Le Maire,
Christian BUCHOT



La Secrétaire de séance,
Josette COMTET

A blue ink signature of Josette COMTET.

BUDGET	DEPENSES INVESTISSEMENT	358 499.00€	2026	RECETTES INVESTISSEMENT	358 499.00 €
001	Déficit 2025	55 098.08 €	021	Virement section fonctionnement	60 564.00 €
2117	ONF parcelle 38	12 000.00 €	10222	F.C.T.V.A. 2025	7 113.92 €
2111	Achats terrains pour DECI	1 000.00 €	1068	Affectation du résultat	55 098.08 €
165	Caution 3 appartements	1 500.00 €	165	Caution 3 appartements	1 500.00 €
2188	Chambre froide salle des fêtes 2 panneaux affichage (mairie + Rue Château)	13 200.00 € 1 000.00 €			
21568	DECI (Petite Loge + canne aspiration)	45 000.00 €	13461 1323	Subvention DECI DETR Département	37 155.00 € 36 376.00 €
21311 21318	2 portes entrées mairie Bâtiment annexe Salle des Fêtes Eclairage extérieur Salle des Fêtes	10 000.00 € 10 000.00 € 1 300.00 €			
1641	Remboursement emprunts CAPITAL Remboursement emprunt CT	35 100.36 € 110 000.00 €	1641	Emprunt	150 000.00 €
2041582	Solde trx enfouissement réseaux électriques (Rte Chapelle) Acpte trx enfouissement réseaux électriques (Quartier Buchots) Solde trx enfouissement Téléphone (Rte Chapelle) Acpte trx enfouissement Téléphone (Quartier Buchots) Solde Trx enfouist Eclairage public (Rte Chapelle) Acpte trx enfouist Eclairage public (Quartier Buchots)	6 700.00 € 34 000.00 € 600.00 € 13 700.00 € 1 200.00 € 4 800.00 €			
238/23					
13918	Amortissements	2 300.56 €	28/ 040	Amortissements	10 692.00 €

COMMUNE DE MAYNAL – 39190-

Liste des délibérations de la séance du Conseil Municipal du 03/03/2026

1/ Ajout à l'ordre du jour : accepté à l'unanimité : modification des statuts de la CCPJ :

Approuvé : 9 voix pour et 1 abstention

2/ Ajout à l'ordre du jour : accepté à l'unanimité : motion pour réaffirmer la compétence « électricité et gaz » au SIEC :

Approuvé : 9 voix pour et 1 abstention

3/ Approbation du Compte Financier Unique 2025 :

Approuvé : unanimité

4/ Vote des taux d'imposition 2026 :

Approuvé : unanimité

5/ Affectation du résultat :

Approuvé : unanimité

6/ Vote du Budget Primitif 2026 :

Approuvé : unanimité

7/ Fixation des durées d'amortissements des immobilisations :

Approuvé : 8 voix pour et 2 abstentions

8/ Régime indemnitaire des agents :

Approuvé : unanimité

9/ SIEC : effacement des réseaux « Quartier Les Buchots » :

Approuvé : unanimité

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

ID : 039-213903206-20260303-2026_001-DE



DEPARTEMENT DU JURA		EXTRAIT		
ARRONDISSEMENT : Lons le Saunier		du Registre des Délibérations du Conseil Municipal		
CANTON : Saint-Amour				
Commune de MAYNAL				
OBJET : CCPJ : Modification des statuts « compétence facultative santé »				
Date de convocation : 23/02/2026	Nombre de Conseillers	Séance du : 03 Mars 2026		
Date d’affichage : 05/03/2026	en Exercice			Étaient présents : BUCHOT Christian, ROUTHIER René, MOREY Jacques, GUICHON Dominique, COMPAGNON Patrick, BERNIER Gaëlle, LEONARD Sylvain, DEVAL Isabelle, Josette COMTET, MICHEL Laurent
	Présents			
N°	Votants			
		Absent :,		
		Secrétaire de séance : Josette COMTET		

VU la délibération n°2026-014 en date du 18/02/2026 de la Communauté de Communes Porte du Jura portant sur la modification des statuts « compétence facultative santé » décrite ci-dessous :

« Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L1411-1 du Code de la santé publique disposant que « La politique de santé relève de la responsabilité de l'Etat » ;

Vu l'article L1110-1 du Code de la santé publique précisant que les collectivités territoriales et leurs groupements contribuent à développer la prévention, à garantir l'égal accès de chaque personne aux soins et assurer la continuité des soins et la sécurité sanitaire, « dans le champ de leurs compétences respectives fixées par la loi » ;

Vu les articles L1422-3, L1423-3 et L1424-2 du Code de la santé publique, créés ou rétablis par l'article 126 de la loi 3DS, indiquant que les communes et leurs groupements, les départements et les régions peuvent concourir au financement du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés. Les opérations financées dans le cadre du programme d'investissement doivent respecter les objectifs du schéma régional ou interrégional de santé ;

Vu l'article L6323-1-3 du Code de la santé publique qui reconnaît explicitement que les centres de santé peuvent être créés et gérés par les communes ou leurs groupements ou par les départements.

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161219-002 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRCLE-20171221-005 du 1er janvier 2018 portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-07-05-002 du 5 juillet 2018 portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes Porte du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2019-02.11.001 du 11 février 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Porte du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3920210630-00002 du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes porte du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39.2022.01.10.00002 du 10 janvier 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes porte du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2025.10.06.00005 du 6 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale sont de plus en plus, amenés à intervenir en matière de santé. Sollicités par l'État, les professionnels de santé et les populations, les intercommunalités développent de nouvelles compétences dans un domaine initialement dévolu aux communes.

Considérant que l'échelle intercommunale est un niveau idéal pour penser l'organisation de divers domaines, notamment la santé, avec les moyens assurés par la solidarité et la complémentarité entre les communes. L'organisation territoriale amène à penser à l'attractivité, à inciter la complémentarité des acteurs et structures, à soutenir les projets à rayonnement communautaire, à retenir et à attirer les professionnels de santé sur le territoire, à penser l'accès des habitants en faveur d'un système de qualité qui réponde aux besoins de chacun.

Considérant que par conséquent, la santé devient un enjeu local ;

Considérant que de nombreuses actions liées à la santé sont portées au niveau local par l'ARS et le Pays Lédonien dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS) ;

Considérant que la Communauté de communes Porte du Jura mène déjà des actions de prévention de la santé au travers de sa compétence sociale ;

Monsieur le Président propose d'ajouter la compétence santé dans ses statuts, au niveau de ses compétences facultatives pour :

- La création et la gestion des Maisons de santé pluridisciplinaires.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, la délibération du Conseil communautaire sera notifiée à chacun des maires des communes membres.

Chaque Conseil municipal disposera alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé par les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de moitié de la population totale de la Communauté de communes ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

À défaut de délibération dans le délai susvisé de trois mois, la décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire, arrêté qui vaudra décision effective de modification statutaire de la Communauté de communes Porte du Jura.

La CLECT sera ensuite réunie pour élaborer son rapport de transferts de charges et les nouveaux montants des attributions de compensation selon les conditions réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité (5 abstentions : LONGIN Guillaume, COLONZET Nathalie, MENUILLARD Aline, YONNET Maryvonne, BONGINI Marc et 1 opposition : BLANCHON Daniel) :

- D'approuver la modification statutaire en compétences facultatives, comme présenté ci-dessus ;
- De donner pouvoir au Président pour notifier cette délibération auprès des maires de l'ensemble des communes membres ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et avec 9 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** cette modification de statuts
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à la CCPI.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Christian BUCHOT**



DEPARTEMENT DU JURA		EXTRAIT	
ARRONDISSEMENT : Lons le Saunier		du Registre des Délibérations du Conseil Municipal	
CANTON : Saint-Amour			
Commune de MAYNAL		<u>Séance du : 03 Mars 2026</u>	
OBJET : Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « Distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupement)			
Date de convocation : 23/02/2026	Nombre de Conseillers	Étaient présents : BUCHOT Christian, ROUTHIER René, MOREY Jacques, GUICHON Dominique, COMTET Josette, MICHEL Laurent, COMPAGNON Patrick, DEVAL Isabelle, BERNIER Gaëlle, LEONARD Sylvain, Absent excusé : Secrétaire de séance : Josette COMTET	
Date d'affichage : 05/03/2026	en Exercice 10		
	Présents 10		
N°	Votants 10		

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal depuis la loi du 15 juin 1906 relative aux distributions d'énergie (à l'exception de deux départements) ;

Considérant que le SIEC du Jura exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour l'ensemble des communes jurassiennes (à l'exception de deux communes) et de gaz pour une partie de ces communes ;

Expose que le Premier ministre a confirmé lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux, l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions ».

Que la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a adopté lors de son assemblée générale du 11 décembre 2025, une motion qui réaffirme l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements) et alerte le Gouvernement sur les risques d'une telle mesure.

Que le SIEC du Jura, pleinement concerné, a également adopté lors de son comité syndical du 24 janvier 2026, la même motion. En effet, ce transfert de compétence des communes à leur syndicat fonctionne et a donné toutes les preuves de son efficacité dans la maîtrise d'ouvrage et le financement des investissements sur les réseaux publics d'électricité et de gaz.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

ID : 039-213903206-20260303-2026_002-DE



La commune souhaite marquer son soutien à cette démarche en réaffirmant la nécessité du maintien de la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz comme une compétence exclusive du bloc communal.

PROPOSE de s'adjoindre à la démarche de la FNCCR et du SIEC du Jura en adoptant la motion ci-annexée pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements).

Après exposé du Maire, le Conseil municipal, avec 9 voix pour et 1 abstention, décide :

- **D'adopter la motion ci-annexée pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements),**
- **D'autoriser le Maire à signer ladite motion et à la transmettre à M. Le Premier Ministre**

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,
Christian BUCHOT**

Commune de MAYNAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAYNAL

OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

L'an deux mil vingt-six, le trois Mars à 20 h, le Conseil Municipal dûment convoqué le 23/02/2026 s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian BUCHOT.

Présents : Christian BUCHOT, René ROUTHIER, Jacques MOREY, Sylvain LEONARD, Patrick COMPAGNON, Dominique GUICHON, Gaëlle BERNIER, Laurent MICHEL, Josette COMTET, Isabelle DEVAL

Absente excusée :

Secrétaire : Josette COMTET

Il est rappelé que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus comptes ». Pendant l'expérimentation, les « budgets éligibles » qui produisaient un compte administratif et un compte de gestion, produiront désormais chacun leur CFU.

Il est rappelé que le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

- Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion,
- Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

Les budgets éligibles à l'expérimentation du CFU : budget principal et budget annexe eau.

La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif entre les services de la commune de MAYNAL et ceux du Service de Gestion Comptable de Lons le Saunier dans le respect de leurs prérogatives respectives.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières, suffisamment justifiées et concordantes dans la comptabilité tenue par la Mairie et celle tenue chez le comptable public, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Compte Financier Unique :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0.00	84 989.00	188 876.80	0.00	188 876.80	84 989.00
Opérations de l'exercice	211 539.12	254 405.71	142 859.84	276 638.56	354 398.96	531 044.27
TOTAUX	211 539.12	339 394.71	331 736.64	276 638.56	543 275.76	616 033.27
Résultats de clôture		127 855.59	55 098.08	0.00		72 757.51
Restes à réaliser			0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAUX CUMULES	211 539.12	339 394.71	331 736.64	276 638.56	543 275.76	616 033.27
RESULTATS DEFINITIFS		127 855.59	55 098.08			72 757.51

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme et certification,
cachet et signature



Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 039-213903206-20260303-2026_003-DE

DEPARTEMENT DU JURA		E X T R A I T	
ARRONDISSEMENT : Lons le Saunier		du Registre des Délibérations du Conseil Municipal	
CANTON : Saint-Amour		Séance du : 03 Mars 2026	
Commune de MAYNAL		Étaient présents :	
OBJET : Vote des taux des impôts directs locaux		BUCHOT Christian, ROUTHIER René, MOREY Jacques, GUICHON Dominique, COMPAGNON Patrick, BERNIER Gaëlle, LEONARD Sylvain, DEVAL Isabelle, Josette COMTET, MICHEL Laurent	
Date de convocation : 23/02/2026	Nombre de Conseillers	Absent :, Secrétaire de séance : Josette COMTET	
Date d'affichage : 05/03/2026	en Exercice		
N°	Présents		
	Votants		

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

- taxe d'habitation : 8 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.36 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 31.78 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation : 8 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.36 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 31.78 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
Christian BUCHOT



20600 - CNE MAYNAL

DELIBERATION DU

03 Mars 2026

CONCERNANT L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE

2025

Le conseil municipal réuni sous la présidence de BUCHOT Christian

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025

Constatant que le Compte Financier Unique présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2024	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESTES A REALISER 2025	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
				Dépenses		
INVEST	-188 876.80 €		133 778.72 €	0.00 €	0.00 €	-55 098.08 €
				0.00 €		
FONCT	227 122.80 €	142 133.80 €	42 866.59 €	Recettes		127 855.59 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

AVEC RESTES A REALISER

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	127 855.59 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	55 098.08 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0.00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	72 757.51 €
Affectation à l'excédent reporté de investissement (ligne 001)	
Total affecté au c/ 1068 :	55 098.08 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002)	0.00 €
Déficit à reporter (ligne 001)	55 098.08 €

Fait à MAYNAL
Le 03/03/2026



[Signature]

Délibéré par Le conseil municipal
Le 03/03/2026

Nombre de membres en exercice :
Présents :
Suffrages exprimés :
Abs :
Pour :
Contre :

Date de la convocation :

10
10
10
0
10
0
23/02/2026

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 05/03/2026
et de la publication le 05/03/2026

Commune de MAYNAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAYNAL**

OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois mars à 20 h, le Conseil Municipal dûment convoqué le 23/02/2026 s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian BUCHOT.

Présents : Christian BUCHOT, René ROUTHIER, Jacques MOREY, Sylvain LEONARD, Patrick COMPAGNON, Dominique GUICHON, Gaëlle BERNIER, Isabelle DEVAL, Josette COMTET, Laurent MICHEL,

Absent :

Secrétaire : Josette COMTET

Objet : Approbation du Budget Primitif 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** le Budget Primitif de l'année 2026,
- **AUTORISE** le Maire, dans le cadre de la fongibilité des crédits prévue à l'instruction comptable M57, à effectuer des virements entre chapitres d'une même section, à l'exclusion du chapitre des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles prévues au budget primitif de chaque section.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme et certification,
cachet et signature



DEPARTEMENT DU JURA		EXTRAIT	
ARRONDISSEMENT : Lons le Saunier		du Registre des Délibérations du Conseil Municipal	
CANTON : Saint-Amour		Séance du : 03 Mars 2026	
Commune de MAYNAL		Étaient présents :	
OBJET : Fixation des durées d'amortissement des immobilisations		BUCHOT Christian, ROUTHIER René, MOREY Jacques, GUICHON Dominique, COMTET Josette, COMPAGNON Patrick, LEONARD Sylvain, BERNIER Gaëlle, DEVAL Isabelle, MICHEL Laurent,	
Date de convocation : 23/02/2026	Nombre de Conseillers en Exercice	10	Absent excusé :
Date d'affichage : 05/03/2026	Présents	10	
N°	Votants	10	
		Secrétaire de séance : COMTET Josette	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2321-2 alinéa 28 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le décret n°2015-1846 du 29/12/2015 ;

VU la délibération en date du 25/05/2021 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01/01/2022,

CONSIDERANT que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissements destinés à son renouvellement.

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissent (compte 28 ...) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités. La commune de Maynal choisit de pratiquer des amortissements linéaires par souci de simplification.

CONSIDERANT le besoin de fixer les durées d'amortissements par voie délibérative.

CONSIDERANT que la commune de Maynal compte – de 3500 habitants, elle n'est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation mais peut sur délibération du Conseil Municipal décider d'autres catégories de dépenses à amortir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avec 8 voix pour et 2 abstentions, décide de fixer l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 204 uniquement et pour une période de 5 ans, tous types de subvention confondus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

Christian BUCHOT



DEPARTEMENT DU JURA		E X T R A I T	
ARRONDISSEMENT : Lons le Saunier		du Registre des Délibérations du Conseil Municipal	
CANTON : Saint-Amour		Séance du : 03 Mars 2026	
Commune de MAYNAL		Étaient présents :	
OBJET : Mise en œuvre du RIFSSEP (modification)		BUCHOT Christian, ROUTHIER René, MOREY Jacques, GUICHON Dominique, COMTET Josette, MICHEL Laurent, COMPAGNON Patrick, DEVAL Isabelle, BERNIER Gaëlle, LEONARD Sylvain,	
Date de convocation : 23/02/2026	Nombre de Conseillers	Absent excusé :	
Date d'affichage : 05/03/2026	en Exercice 10		
	Présents 10		
N°	Votants 10	Secrétaire de séance : Josette COMTET	

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du ...

Vu l'avis du Comité Technique en date du ...

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de MAYNAL, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent



Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune de MAYNAL.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Monsieur le Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :

Respect de l'image de la collectivité- respect des usagers et des principes fondamentaux du service public
 - Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions - Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents – Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

■ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des **administrateurs civils** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des administrateurs (A+)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité</i>	49 980 €		
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité</i>	46 920 €		
Groupe 3	<i>Ex : Responsable de service</i>	42 330 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

ID : 039-213903206-20260303-2026_008-DE



- Groupe C1 :
- Groupe C2 :
- Groupe C3 :
- Groupe C4 :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité</i>	36 210 €		
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services</i>	32 130 €		
Groupe 3	<i>Ex : Responsable de service</i>	25 500 €		
Groupe 4	<i>Ex : Chargé de mission, adjoint au responsable de service</i>	20 400 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe C1 :
- Groupe C2 :
- Groupe C3 :
- Groupe C4 :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service</i>	17 480 €		
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage</i>	16 015 €		
Groupe 3	<i>Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction</i>	14 650 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte

- Groupe C1 :
- Groupe C2 :
- Groupe C3 :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe</i>	11 340 €		
Groupe 2	<i>Ex : Fonctions d'accueil</i>	10 800 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe C1 :
- Groupe C2 :

▪ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	11 340 €		
Groupe 2	<i>Ex : agent d'exécution....</i>	10 800 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe C1 :
- Groupe C2 :

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	11 340 €		
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	10 800 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe C1 :
- Groupe C2 :

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu.
Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
Depuis le 1^{er} septembre 2024, en cas de congés de longue maladie (CLM) ou de congés de grave maladie (CGM), les agents publics d'Etat bénéficient du maintien de l'IFSE. En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale peut maintenir l'IFSE durant une période de CLM ou de CGM dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents publics d'Etat, soit :
 - A hauteur de 33% la 1^{ère} année,
 - Et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années.

En cas de congés de longue maladie (CLM) ou de congés de grave maladie, le complément indemnitaire est maintenu de la façon suivante :

- A hauteur de 33% la 1^{ère} année,
 - Et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La manière de servir 10%
- Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur 10%
- Les sujétions particulières liées au poste 10%
- Le supplément de travail fourni 10%
- Les remplacements effectués lors des absences du personnel 15%
- L'intérêt professionnel et le relationnel pour la commune 20%
- L'expérience professionnelle acquise et développée (formation...) 10%
- L'effort de participation à la vie de l'établissement 15%

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

ID : 039-213903206-20260303-2026_008-DE



■ FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des administrateurs (A ⁺)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité...	8 820 €		
Groupe 2	Ex : Direction adjointe d'une collectivité.....	8 280 €		
Groupe 3	Ex : Responsable de service.....	7 470 €		

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité.....	6 390 €		
Groupe 2	Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services.....	5 670 €		
Groupe 3	Ex : Responsable de service.....	4 500 €		
Groupe 4	Ex : Chargé de mission, adjoint au responsable de service.....	3 600 €		

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service.....	2 380 €		
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage.....	2 185 €		
Groupe 3	Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.....	1 995 €		

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe.....	1 260 €		
Groupe 2	Ex : Fonctions d'accueil	1 200 €		

■ Filière technique

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	1 260 €		
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	1 200 €		

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	1 260 €		
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	1 200 €		

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel,
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité pour adoption et le congé pour accident de service, le CIA sera maintenu intégralement.
- En cas de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement.
- Aucun maintien du CIA en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 12/02/2024.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- (le cas échéant) que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE REVALORISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS),
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

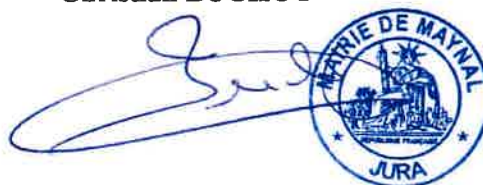
ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Cette délibération annule et remplace celle du 12/02/2024

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,
Christian BUCHOT**

The block contains a blue ink signature of Christian BUCHOT and an official circular stamp. The stamp features a central emblem with a sun and a figure, surrounded by the text 'MAIRIE DE MAYNAL' at the top and 'JURA' at the bottom.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

ID : 039-213903206-20260303-2026_009-DE

DEPARTEMENT DU JURA		EXTRAIT
ELECTRIFICATION RURALE Collectivité : MAYNAL Travaux : Effacement rural : Rue du Chateau Affaires N° 26 40009 - 26 35029 - 26 IT028		Du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du : 03/03/2026
Date de convocation : 23/02/2026	Nombre de Conseillers : En Exercice 10	Etaient présents : MM Christian BUCHOT, Juste CONTET, Sylvain LEONARD, Dominique GUICHON, Laurent NICHEL, Isabelle DEVAL, Patrick COMPAGNON, Jacques RONEY, Grégoire BERTRON, René ROUTHIER
Date d'affichage : 05/03/2026	Présents 10	Absents excusés : MM
N°:	Votants 10	Secrétaire de séance : M. Juste CONTET

Objet : Travaux d'électrification, d'éclairage public et d'infrastructures de communications électroniques - Subvention du SIEDEC - Convention de maîtrise d'ouvrage unique

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de Communications du Jura (SIEDEC) envisage d'intervenir sur le réseau de distribution d'électricité implanté sur la Collectivité, pour réaliser l'opération :

Effacement rural : Rue du Chateau

Dans le cadre du service de l'éclairage public communal, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier en conséquence les installations d'éclairage public. Une subvention pourrait être sollicitée du SIEDEC dans la mesure où ce programme concourt à une meilleure gestion du réseau de distribution d'électricité dont il a la charge.

Les travaux comportant l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité impliquent également la mise en souterrain des lignes de communications électroniques existantes, notamment celles d'Orange, avec la réalisation des infrastructures correspondantes. Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, la Collectivité accepte de prendre en charge la réalisation des installations souterraines de communications électroniques, afin notamment de favoriser un renforcement des réseaux de communications électroniques et une rationalisation des coûts et de l'occupation du domaine public. Le SIEDEC est propriétaire des fourreaux et infrastructures correspondantes, dont il assume les coûts de gestion, et met en place avec Orange (ou autre opérateur) une convention de location dans un cadre cohérent de gestion départementalisée.

Le programme de travaux est défini selon les plans joints à la présente délibération.

L'opération de mise en souterrain des réseaux secs concerne deux maîtres d'ouvrages :

- le SIEDEC pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et les réseaux de télécommunications ;
- la Collectivité pour les travaux d'éclairage public.

Il est envisagé de conclure une convention désignant le SIEDEC comme maître d'ouvrage unique de l'opération, selon les termes du projet de convention ci-joint.

Dans ce cas, les participations financières du SIEDEC et de la Collectivité font l'objet de conditions particulières précisées dans cette convention, le SIEDEC assurant le règlement des opérations et la Collectivité apportant un financement pour la part de l'opération d'éclairage public, d'électrification et de réseau de communication demeurant à sa charge.

Ces différentes dispositions sont réunies dans le projet de convention joint aux présentes.



Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu notamment le Code général des Collectivités territoriales,
Vu les délibérations du SIEDEC n°2097 du 28 novembre 2020, n°2182 du 19 mars 2022 et n°2223 du 26 novembre 2022 portant sur les critères de financement des travaux d'électrification et d'Eclairage Public et de fourreaux de communication,

Le Conseil Municipal :

Article 1 : Approuve le programme de travaux défini conformément aux plans joints à la présente délibération.

Article 2 : Approuve le projet de convention, joint à la présente délibération, et notamment les conditions de participation financières précisées dans l'annexe de cette convention, et résumées ci-dessous :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE L'OPERATION en € TTC	PARTICIPATIONS en €	MONTANT SIEDEC en €	PARTICIPATION COLLECTIVITE en €	AVANCE DE LA COLLECTIVITE SUR PARTICIPATION
RESEAU ELECTRIQUE	113 390,21 Plafonné à 70 000,00 HT	Facé : 39 690,00 TVA Récupérable : 17 358,46	14 000,00	42 341,75	33 870,00
ECLAIRAGE PUBLIC	7 782,54	-	1 945,64	5 836,90	4 670,00
INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE	23 937,78 Plafonné à 16 800,00	TVA Récupérable : 3 664,54	3 360,00	16 913,24	13 530,00
Montant total	145 110,53	-	19 305,64	65 091,89	52 070,00

Ainsi que les modalités de versement la participation financière de la collectivité précisées à l'article 4.3 de la convention :

- 80% à la date exécutoire de la présente convention ;
- 20% à l'achèvement des travaux.

Article 3 : Dit que les dépenses liées à la présente décision seront :

Payées sur le budget principal ~~ou autre (à préciser) :~~

N° SIRET du budget 21390310600018

Seront imputées au chapitre 238 de ce budget de la collectivité

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à demander une subvention au SIEDEC selon les termes susvisés et à solliciter les subventions au titre de tous les programmes susceptibles de concerner l'opération et à ce titre autorise Monsieur le Maire à signer tous documents à cet effet,

POUR EXTRAIT CONFORME

Monsieur le Maire, (1)

(1) Nom, prénom et signature

Christian BUCHOT

